



CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° MLI331 du 23/07/2019

MARCHE DE SERVICES RELATIF A LA REALISATION DE LA SITUATION DE REFERENCE DU PASTORALISME ET DE L'AGROPASTORALISME AINSI QUE LA RECHERCHE-ACTION ET L'ETUDE SUR L'IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES PASTEURS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE FAMILIALE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE L'ELEVAGE ET DE L'ECONOMIE PASTORALE DANS LA REGION DE KOULIKORO EN DEUX LOTS DISTINCTS.

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CODE NAVISION : MLI1604811

LIGNES BUDGETAIRES :

Lot1: A05 03 01;

Lot2: A 05 03 02.

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution.....	4
1.2	Pouvoir adjudicateur	4
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel.....	4
1.4	Règles régissant le marché.....	4
1.5	Définitions.....	5
1.6	Confidentialité	5
1.7	Obligations déontologiques.....	6
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	6
2	Objet et portée du marché.....	8
2.1	Nature du marché	8
2.2	Objet du marché	8
2.3	Lots.....	8
2.4	Lots.....	8
2.5	Durée du marché.....	8
2.6	Variantes.....	8
2.7	Option	8
3	Procédure	<u>9</u>
3.1	Mode de passation	<u>9</u>
3.2	Publication	<u>9</u>
3.3	Information.....	<u>9</u>
3.4	Offre	9
3.5	Sélection des soumissionnaires.....	12
3.6	Analyse des offres.....	9
3.7	Conclusion du marché.....	9
4	Dispositions contractuelles particulières.....	18
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	18
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15) (sans objet)	18
4.3	Confidentialité (art. 18)	18
4.4	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	19
4.5	Cautionnement (art. 25 à 33)	19
4.6	Conformité de l'exécution (art. 34).....	19
4.7	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	20
4.8	Réception technique préalable (art. 42).....	22

4.9	Modalités d'exécution (art. 146 es).....	22
4.10	Vérification des services (art. 150).....	22
4.11	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	22
4.12	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	22
4.13	Fin du marché.....	24
4.14	Litiges (art. 73)	25
5	Termes de référence.....	266
5.1	Lot1 :	26
5.2	Lot2 :	31
6	Formulaires.....	35
6.1	Formulaires d'identification	35
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	36
6.3	Tableau services similaires	37
6.4	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	38
6.5	Récapitulatif des documents à remettre	39

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 27 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

Par dérogation à l'article 27, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par M. **Maman Laminou TATA**, Program Manager du programme bilatéral de l'Agence belge de développement (Enabel) Mali, Rue 661, Porte 71, BP 11, Souban-Koulikoro, Téléphone : +223 21 26 27 86, E-mail : laminou.tata@enabel.be.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La loi du 23 décembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³,

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ à l'exception des articles 25 à 33 relatifs au cautionnement ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Program Manager du programme bilatéral d'Enabel au Mali ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendriers ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour

Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services a pour objet la réalisation de la situation de référence du pastoralisme et de l'agropastoralisme ainsi que la recherche-action et l'étude sur l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale dans la zone du projet d'appui à l'élevage et l'économie pastorale dans la région de Koulikoro en deux lots distincts.

2.3 Lots⁹

Le marché est divisé en deux (02) lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un ou les deux lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

Les lots sont les suivants :

Lot1 : Réalisation de la situation de référence du pastoralisme et de l'agropastoralisme dans la zone de l'intervention du projet d'appui à l'élevage et l'économie pastorale dans la région de Koulikoro (AREPK) ;

Lot2 : Réalisation d'une recherche-action et étude sur l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale dans la zone d'intervention du projet d'appui à l'élevage et l'économie pastorale dans la région de Koulikoro (AREPK).

Les prestations sont détaillées dans la partie 5 « Termes de références ».

Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire ne peut pas présenter des rabais ou propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués.

2.4 Postes

Sans objet.

2.5 Durée du marché¹⁰

Le marché débute pour chacun des lots à la date de la notification et prend fin à la date de la réception définitive des services.

Les délais d'exécution des différentes prestations sont mentionnés au point 4.8.1 « Délais et clauses » et dans la partie Termes de références.

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Option

Sans objet.

⁹ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 135.000 € htva, le P.A. a l'obligation d'envisager l'allotissement du marché, sauf motivation dans le dossier du marché.

¹⁰ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 42 §1^{er} 1° a) de la loi du 17 juin 2016, via une procédure négociée sans publication préalable.

3.2 Publication

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) et dans les médias locaux, ces publications valent invitation à remettre offre. Le Présent CSC a également été transmis à au moins trois (03) prestataires qualifiés.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par M. Jean MBAYAHAGA, Intervention Manager de l'intervention « appui au renforcement de l'économie pastorale et de l'élevage dans la région de Koulikoro ». Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à **10 août 2019** inclus, les candidats soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. Jean MBAYAHAGA, Intervention Manager, Rue 668, Porte 71 – Koulikoro, BP : 11, Près du Conseil de Cercle de Koulikoro/Mali, Tél. + 223 78 94 38 40, courriel : « jean.mbayahaga@enabel.be » et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du **16/08/2019** à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre pour un ou plusieurs lots en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées sur le site Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir

adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception pour chaque lot.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO HORS TAXES.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prestataire s'engage pour réaliser toutes les prestations au prix convenu.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

(art. 32 § 3 AR 18.04.2017)

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les honoraires ;
- Les per diem ;
- Transport et déplacement sur le terrain ;
- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Les frais de transport et de déplacement à l'exception des frais mentionnés ci-dessous ;
- Les frais de logement, de visas et l'assurance ;
- La documentation relative aux services ;
- La livraison des documents ou des pièces liées à l'exécution ;
- Les emballages ;
- La formation nécessaire à l'usage ;
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.

Mais également les frais de communication (internet compris), les frais administratifs et de secrétariat, les frais de photocopie et d'impression, le coût de la documentation relative aux services éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

3.4.5 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre 02 copies. Le cas échéant, ces copies peuvent être introduites sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format PDF et sur Clé USB.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre relative au marché MLI331 relatif à la réalisation d'une situation de référence, recherche action et études sur l'impact des changements climatiques en deux lots distincts :

Lot1 : Réalisation de la situation de référence du pastoralisme et de l'agropastoralisme dans la zone de l'intervention du projet AREPK ;

Lot2 : Réalisation d'une recherche-action et étude sur l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale dans la zone d'intervention du projet AREPK.

Date limite de réception des offres est fixée au « **29 août 2019 à 10h01 mn** » à l'attention de **M. Jean MBAYAHAGA, Intervention Manager de l'intervention appui au renforcement de l'économie pastorale et l'élevage dans la région de Koulikoro.**

Elle peut être introduite :

a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à l' :

Agence belge de développement (Enabel) Koulikoro/Mali

Rue 668, Porte 71 – Koulikoro, BP : 11, Près du Conseil de Cercle de Koulikoro/Mali.

b) par remise contre accusé de réception.

Agence belge de développement (Enabel) Koulikoro/Mali

Rue 668, Porte 71 – Koulikoro, BP : 11, Près du Conseil de Cercle de Koulikoro/Mali.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau, lundi : de 8h00 à 13h30 et de 14h00 à 17h 00, mardi à jeudi : 07h30 à 13h30 et 14h00 à 17h00 et vendredi : 07h30 à 12 h 00 mn

Toute demande de participation ou offre doit parvenir **avant la date et l'heure ultime de dépôt le 29 août 2019 à 10 h 01 mn**. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne seront pas acceptées¹¹.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

3.4.7 Date de réception des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **29 août 2019 à 10 heures 01 mn**.

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

¹¹ Article 83 de l'AR Passation

3.5 Sélection des soumissionnaires

Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

3.5.1 Motifs d'exclusion

Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017

Les motifs d'exclusion obligatoires sont les suivants :

Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoire.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

Le soumissionnaire devra joindre obligatoirement à son offre les documents suivants :

- 1) **Un extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) ;
- 2) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne ;

- 3) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne ;
- 4) **Une attestation de non faillite.**

Conflits d'intérêts-Tourniquet

(Art. 51 de l'A.R. du 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

3.5.2 Critères de sélection

Article 71 de la Loi et article 65 à 74 de l'AR du 18.04.2017

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Capacité financière

A cet effet, le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires moyen au moins égal à **10.000 EUROS s'il soumissionne pour un lot et 15.000 EUROS s'il soumissionne pour deux lots**. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices (2016, 2017 et 2018) certifié par les services des impôts, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).

Capacité technique

Du point de vue technique, le prestataire de service doit être un acteur spécialisé dans les prestations envisagées au niveau du ou des lots auxquels il soumissionne une offre. Il doit avoir réalisé des prestations similaires au profit des organisations et/ou agences de coopération internationale. Le soumissionnaire devra rencontrer les exigences suivantes :

Lot1 :

- Disposer d'une expérience de quatre ans dans le domaine de l'environnement et ayant réalisé une étude environnementale ou de diagnostic environnemental ;
- Avoir conduit au moins trois études dans le domaine de l'environnement ;

Afin de démontrer qu'il rencontre les exigences fixées ci-dessus, le soumissionnaire fournira dans son offre : le tableau des services similaires (voir 6.3) complétés et pour chacune des références mentionnées. Le soumissionnaire joindra les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitifs en rapport ou l'attestation de service fait.

Lot2 :

- Disposer d'une expérience de quatre ans dans le domaine de l'environnement et ayant réalisé une étude environnementale ou de diagnostic environnemental ;
- Avoir conduit au moins trois études dans le domaine de l'environnement ~~et ayant réalisé une étude environnementale ou de diagnostic environnemental ;~~

Afin de démontrer qu'il rencontre les exigences fixées ci-dessus, le soumissionnaire fournira dans son offre : le tableau des services similaires (voir 6.3) complétés et pour chacune des références mentionnées, le soumissionnaire joindra les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitifs en rapport ou l'attestation de service fait.

3.6 Analyse des offres

3.6.1 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum 3 soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.6.2 Critères d'attribution

Pour chacun des lots, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Qualité de l'expertise proposée pour la réalisation des prestations (30%) :

Le ou les experts proposés répondront autant que possible au profil décrit au point VII. Profil et expériences du bureau d'études (voir termes de référence).

L'expert qui répondra le mieux aux exigences fixées dans les Termes de Références recevra la meilleure cote. Si plusieurs experts sont proposés, ils seront évalués séparément et la cote finale sera la moyenne des cotes obtenues par chacun des experts.

- Méthodologie et planning des prestations (30%) :

Le prestataire présentera, en plus de la compréhension des présents termes de référence, sa

stratégie d'organisation, sa démarche méthodologique pour atteindre les résultats attendus conformément aux termes de références, ainsi que le planning qui démontre qu'il pourra réaliser les prestations dans les délais (voir termes de référence point III : « Méthodologie » et point VI : « durée et planning des prestations »).

➤ Prix (40%) :

Le soumissionnaire complétera le tableau au point 6.2 « Formulaire d'offre – Prix ». Afin d'évaluer le critère prix, le prix total proposé par le soumissionnaire, sera pris en considération. La formule suivante sera appliquée :

Ce prix sera coté selon la formule suivante :

$$Cx = P \times (M_{\min} / M_x)$$

Où

Cx = la cotation obtenue par le soumissionnaire x pour ce prix

P = la pondération fixée pour le critère prix soit 40%

Mmin = prix total le plus bas

Mx = prix total de l'offre x

3.6.3 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées.

3.6.4 Attribution du marché

Articles 41 et 81 de la Loi

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer qu'un lot.

3.7 Conclusion du marché

Article 88 de l'AR Passation

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Présent CSC MLI 331 et ses annexes ;
- BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- Lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

- Cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 27 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Jean MBAYAHAGA, Intervention Manager de l'intervention appui au renforcement de l'économie pastorale et de l'élevage dans la région de Koulikoro. Rue 668, Porte 71 – Koulikoro, BP : 11, Près du Conseil de Cercle de Koulikoro/Mali, courriel : jean.mbayahaga@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordre de service, l'établissement des procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15) (sans objet)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

§1 Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.5 Cautionnement (art.25 à 33)

Si le montant du lot est inférieur à 50.000 euros aucun cautionnement ne sera exigé.

Sinon, le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 27, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Clause de réexamen (art. 38)

4.7.1.1 Remplacement d'un expert

Pour le présent marché, l'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'un des consultants uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée ou décès du Consultant ;
- Licenciement du consultant par le prestataire pour faute grave.

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV du Consultant proposé en remplacement.

Le Consultant proposé : doit être de qualité équivalente au consultant qu'il remplace. La qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par le consultant qu'il remplace.

4.7.1.2 Révision de la période d'exécution

Au cours de l'exécution du marché, si pour des raisons indépendantes du prestataire de services, il s'avère que la période de mise en œuvre des activités doit être revue, cela pourra se faire en concertation avec le prestataire.

Cette modification se fera de commun accord avec le prestataire de services et sera formalisée au moyen d'un avenant signé par les 2 parties.

4.7.2 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutés déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise le déroulement et le coût du marché.

4.7.5 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des

activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activités (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.9.1 Délais et clauses (art. 147)

Les prestations débiteront dès que possible conformément au calendrier repris dans les TdR et précisé dans l'offre ou lors des négociations.

Pour les prestations supplémentaires et/ou complémentaires, le calendrier d'exécution mentionné dans le bon de commande ou l'Ordre de service, sera respecté.

4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés dans la région de Koulikoro au Mali selon les besoins du projet.

De manière précise, les lieux retenus à présent sont :

Les études seront menées au niveau de la région de Koulikoro au Mali dans les cercles de Nara, Banamba, Kolokani et Dioila.

4.10 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou

indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications et aux réceptions techniques.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.13.2 Frais de réception

Aucun frais à charge du prestataire.

4.13.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception relatif aux prestations objet de la facture (exemplaire original) à l'adresse suivante :

M. Jean MBAYAHAGA, Intervention Manager de l'intervention appui au renforcement de l'économie pastorale et de l'élevage dans la région de Koulikoro. Rue 668, Porte 71 – Koulikoro, BP : 11, Près du Conseil de Cercle de Koulikoro/Mali.

La facture doit être libellée au nom de AREPK/Enabel-Koulikoro.

Le paiement pourra se faire par lot après la réalisation et l'acceptation complète des prestations.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO HORS TAXES ou en FRANCS CFA HORS TAXES.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception acceptée de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande.

4.14 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement (Enabel) s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

5.1 Lot1 :

I. Contexte et justification

Pays sahélien à vocation agropastorale, le Mali couvre une superficie de 1.241 238 km² dont les deux tiers sont désertiques. Sa population estimée à environ 18,343 millions d'habitants et est majoritairement rurale (80%) vivant de l'agriculture, l'élevage et la pêche.

L'élevage occupe une place de choix dans l'économie du Mali, il constitue la principale source de subsistance pour plus de 30% de la population et contribue pour environ 14% au PIB, 24% à la production du secteur rural, et près de 20% aux recettes d'exportation avec 12 millions de têtes de bétail par an (INSTAT, 2017).

Le secteur de l'élevage comprend de nombreuses activités économiques, ce qui en fait un secteur pourvoyeur d'emplois et de ressources financières, notamment à travers les activités génératrices de revenus (AGR) telles que l'embouche, la production de viande et des produits laitiers (lait, beurre, yaourt, etc.), la tannerie de la peau, etc. ces activités impliquent toutes les couches sociales (hommes/femmes, jeunes et vieux) et sont pratiquées toute l'année.

Cette importance économique de l'élevage se note aussi au niveau de la région de Koulikoro qui, aujourd'hui est citée comme troisième au niveau national en importance numérique des bovins (14% ; DNPIA, 2017).

En 2018, avec un cheptel numérique de 3 700 000 bovins, 1. 700 000 petits ruminants (ovins et caprins), la valeur ajoutée de l'élevage dans l'économie régionale de Koulikoro a été évaluée à environ 193 milliards de FCFA.

En dépit de toute cette importance socio-économique, l'élevage malien demeure aujourd'hui dépendant des ressources naturelles (parcours naturels et eau d'abreuvement) et est en proie à de nombreuses contraintes qui limitent son développement : contraintes techniques, organisationnelles et institutionnelles.

En zone sahélienne, la dépendance de l'élevage vis-à-vis des ressources naturelles (parcours naturels et eau d'abreuvement) est exacerbée par les changements climatiques. De nos jours, les effets des changements climatiques sont nombreux et perceptibles et jouent négativement sur l'élevage.

Les systèmes de production pastoraux évoluent dans un contexte environnemental particulièrement difficile sous l'effet de la dégradation continue des ressources naturelles, des changements climatiques et de la pression démographique et foncière. D'aucuns estiment que le pastoralisme est en crise et d'autres pensent qu'il s'agit d'un système résilient face aux chocs. Toujours est-il qu'il y a très peu de recherches action menées dans la Région de Koulikoro pour analyser l'impact du pastoralisme sur les ressources naturelles et l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale (inclus impacts en matière de genre) : mobilité, diversification des revenus, stratégies de recapitalisation etc.

Ainsi le projet AREPK se propose de mener des actions de protection de l'environnement et prendre des mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques. Il s'avère donc nécessaire de documenter l'impact de telles mesures sur la réduction des gaz à effet de serre produits par l'élevage et les feux de brousses à travers les aménagements pastoraux et actions de protection des ressources pastorales.

A cet effet le projet envisage de réaliser avec l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable une série de recherche – action et d'études longitudinales sur des thématiques

environnementales dont les résultats permettront d'améliorer les stratégies opérationnelles de son intervention mais aussi et surtout proposer des innovations pour un élevage résilient aux changements climatiques.

C'est considérant que l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable, créée par la Loi n°10-027 du 12 juillet 2010, est un Etablissement Public National à caractère Administratif ayant pour mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection (PNPE) et de veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les politiques, programmes et projets de développement que AREPK envisage ce partenariat dans la mise en œuvre de son activité AO5-03 intitulée « Assurer le suivi environnemental et des changements climatiques en zone pastorale ».

Les présents termes de référence sont élaborés dans ce cadre et serviront de base pour le recrutement d'un consultant pour établir la situation de référence du pastoralisme et de l'agropastoralisme dans la zone d'intervention du projet AREPK dans les cercles de Nara, Kolokani, Banamba et Dioila tous dans la région de Koulikoro au Mali.

II. OBJECTIFS DES PRESTATIONS :

2.1. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général visé par ces prestations est la capitalisation des expériences et l'innovation pour le développement inclusif et durable de l'élevage dans la région de Koulikoro.

2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Analyser les cadres politique, juridique et institutionnel ;
- Faire l'état actuel de l'environnement et des ressources pastorales (Situation de référence, état des lieux).
- Identifier les impacts potentiels du projet
- Elaborer un plan de gestion environnementale et sociale ;
- Elaborer un programme de surveillance et de suivi environnemental ;
- Faire l'estimation des coûts des mesures ;
- Tenir des consultations publiques.

2.3. RESULTATS ATTENDUS :

Le principal résultat attendu est le rapport de la situation de référence de l'environnement et des ressources pastorales répondant aux objectifs spécifiques repris ci-haut.

III. METHODOLOGIE :

Le consultant chargé d'établissement de la situation de référence de l'environnement et des ressources pastorales évaluera les TDR pour ensuite faire ses propositions d'amélioration sur la base de l'approche méthodologique récapitulée comme suit :

Analyse exploratoire

Celle-ci consistera à faire essentiellement la revue des textes et documents pertinents pour l'intervention. Pour l'essentiel, il s'agira des cadres institutionnels, législatifs et règlementaires sur la gestion de l'environnement au Mali.

En outre des outils de collectes de données seront élaborés par les experts.

Visite de terrain et Entretiens avec les acteurs

Cette phase du suivi est une suite logique des précédentes activités prévues dans la mission. Celle-ci consistera à collecter des données, dans le temps et dans l'espace, auprès de tous les acteurs impliqués

dans l'exploitation des ressources pastorales et en particulier les organisations des usagers des périmètres pastoraux au nord de la Région de Koulikoro. Ces entretiens concerneront principalement les acteurs ci-dessous évoqués et les organisations d'éleveurs de la zone d'intervention du projet (zone pastorale et agropastorale) :

- Direction Régionale des Eaux et Forêts ;
- Direction Régionale de l'Hydraulique ;
- Direction Régionale de l'Agriculture ;
- Direction Régionale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale de la Pêche ;
- Collectivités Territoriales ;
- ONG ;

Cette tâche devra inclure des données sur les points suivants :

Caractéristiques physiques

- Démarquer et décrire les limites, en utilisant les caractéristiques naturelles, si possible (la topographie, les cours d'eau et les caractéristiques physiques particulières).
- Compiler des cartes et images satellitaires.
- Identifier les installations existantes, telles que les infrastructures, les routes, les bâtiments administratifs, etc.

Caractéristiques socioéconomiques

- Identifier les villages, les sentiers, les voies de transport, les principales activités économiques dans la zone d'intervention du projet ;
- Repérer les différents usages des ressources par des groupes différents (ethniques, sexe, communautés voisines, etc.).

Caractéristiques écologiques

- Identifier les caractéristiques de la zone concernant : (les principales ressources en faune ; les couloirs de transhumance et de déplacement de la faune ; les formations végétales rares et sous-représentées ; les autres ressources florales et fauniques d'une importance primordiale pour la zone)

IV. PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET DES BIENS ACQUIS DANS LE CADRE DU PROJET :

Toutes les études/situation de référence (rapports et données pertinentes telles que statistiques, cartes, graphiques et plans) réalisées dans le cadre du présent Projet, sont la propriété de Enabel ;

Le Consultant/Bureau d'études pourra, après autorisation de Enabel, utiliser les résultats des études/situation de référence pour des communications à caractère scientifique ;

V. MANDAT DU CONSULTANT/BUREAU D'ETUDES

Le mandat du Consultant consistera à réaliser les tâches non exhaustives suivantes :

Rédaction de rapports

Une fois la collecte de données terminée, un travail d'analyse et de synthèse s'en suivra. Ces données permettront la réalisation de la situation de référence de l'environnement et des ressources pastorales.

Consultations publiques

A l'issue des relevés de terrain et la rédaction du rapport provisoire, le consultant approchera les autorités administratives des cercles de Nara, Kolokani, Banamba et Dioila pour convoquer les séances de consultation publique une (01) semaine à l'avance.

Elles seront toutes présidées par les préfets ou sous-préfets conformément à la législation en vigueur, participeront à ces réunions les personnes concernées à savoir :

- Le Cantonnement des Eaux et Forêts ;
- Service local de l'Hydraulique ;
- Service local d'Agriculture ;
- Service local production et Industrie Animale ;
- Direction Nationale de la Pêche ;
- Collectivités Territoriales ;

Les résultats de la consultation publique et les observations finales du projet AREPK seront intégrés dans les rapports.

Restitution du rapport

Cette dernière étape consistera d'une part, à présenter les rapports devant les membres du projet et d'autre part d'intégrer les observations en vue de fournir le Rapport final.

VI. DUREE ET PLANNING DES PRESTATIONS

Le Consultant/Bureau d'études devra présenter un planning des prestations ne pouvant pas dépasser une durée totale de 60 jours calendaires (hors délai d'approbation) pour la réalisation des prestations de l'ensemble des étapes.

Il prendra les soins de fixer la durée qu'il entend réaliser les prestations demandées conformément à sa méthodologie et au planning qu'il propose.

Le planning de réalisation des prestations sera joint à son offre

VII. PROFIL ET EXPERIENCES DU BUREAU D'ETUDES

La présente étude sera conduite par un bureau d'étude disposant d'une expérience générale de quatre (04) an minimum dans le domaine de l'environnement et ayant réalisé une étude environnementale ou de diagnostic environnemental.

Dans ce cadre, le bureau devra présenter une description des prestations similaires et fournir les pièces à conviction.

La prestation exige une équipe pluridisciplinaire composée d'experts suivants :

○ **Chef de mission**

Spécialiste en écologie -Environnement

- disposer d'un diplôme de niveau BAC + 5 minimum en Ecologie, environnement, eaux et forêts, Changements climatiques ;
- disposer d'une expérience professionnelle de cinq (05) ans minimum dans la conduite des études/situation de référence similaires (étude environnementale, diagnostics environnemental, socioéconomique, etc.) ;
- avoir réalisé au moins trois (03) missions d'études/situation de référence dans les domaines environnementales, diagnostics environnemental, socioéconomique, etc.. comme chef de mission.

○ **Membres de l'équipe**

Spécialiste en pastoralisme ou en géographie rurale

- disposer d'un diplôme de niveau BAC + 4 minimum en élevage, agropastoralisme et/ou géographie rurale ;

- avoir travaillé au moins trois (03) ans dans le domaine de la Gestion de Ressources Naturelles ;
- avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) missions d'études/situation de référence dans les domaines des diagnostics environnementaux et socioéconomiques.

Un Spécialiste en SIG et télédétection

- disposer d'un diplôme de niveau BAC + 4 minimum en télédétection, Système d'Information Géographique et/ou géographie rurale ;
- avoir travaillé au moins trois (03) ans dans le domaine de la Gestion de Ressources Naturelles ;
- avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) missions dans l'établissement de la situation de référence du domaine de l'environnement.

Ingénieur des eaux et Forêts

- disposer d'un diplôme de niveau BAC + 5 minimum en eaux et Forêts
- avoir travaillé au moins trois (03) ans dans le domaine de la Gestion de Ressources Naturelles ;
- avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) missions dans l'établissement de la situation de référence du domaine de l'environnement.

Un juriste.

- disposer d'un diplôme de niveau BAC + 4 minimum en droit de l'environnement ;
- avoir travaillé au moins trois (03) ans dans le domaine de la Gestion de Ressources Naturelles ;
- avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) missions dans l'établissement de la situation de référence du domaine de l'environnement.

VIII. LES LIVRABLES :

Un rapport global sera produit portant la situation de référence de l'environnement et des ressources pastorales ainsi que le plan de Gestion environnementale et sociale du projet.

Le rapport comprendra entre autres :

- ***Un résumé exécutif***
- ***Chapitre 1 : Introduction générale***
 - 1.1. Contexte et justification
 - 1.1. Objectifs de l'étude
 - 1.2. Résultats attendus
 - 1.3. Approche méthodologique
 - 1.4 Composition de l'équipe
 - 1.5 Localisation de la zone d'étude
- ***Chapitre 2 : une analyse des cadres politique, juridique et institutionnel***
 - 2.1. Cadre institutionnel
 - 2.2. Cadre législatif et réglementaire
- ***Chapitre 3 : une analyse de l'état actuel de l'environnement et des ressources pastorales***
 - 3.1 Environnement physique
 - 3.2. Environnement biologique
 - 3.3. Profil socio-économique
- ***Chapitre 4 : une analyse des impacts potentiels du projet***
 - 4.1. Méthodes d'identification, d'analyse et d'évaluation des impacts potentiels
 - 4.2. Identification et description des sources d'impacts
 - 4.3. Evaluation et analyse des impacts directs du projet sur l'environnement
- ***Chapitre 5 : Plan de Gestion Environnementale et Sociale***

- 5.1. Mesures d'atténuation et de bonification des impacts
- 5.3. Indicateurs objectivement vérifiables
- 5.4. Coûts des mesures
- **Chapitre 6 : programme de surveillance et de suivi environnemental**
 - 6.1. Montage institutionnel
 - 6.2. Plan de surveillance et de suivi environnemental
- **Chapitre 7 : Résultat des consultations publiques.**
 - 7.1. Objectifs et modalités
 - 7.2. Réunions de consultation publique
 - 7.3. Synthèses des avis et préoccupations
- **Annexes : Bibliographie ; Liste des personnes rencontrées ; illustrations photoreportages etc.**

5.2 Lot2 :

I. Contexte et justification

Pays sahélien à vocation agropastorale, le Mali couvre une superficie de 1.241 238 km² dont les deux tiers sont désertiques. Sa population estimée à environ 18,343 millions d'habitants est majoritairement rurale (80%) vivant de l'agriculture, l'élevage et la pêche.

L'élevage occupe une place de choix dans l'économie du Mali, il constitue la principale source de subsistance pour plus de 30% de la population et contribue pour environ 14% au PIB, 24% à la production du secteur rural, et près de 20% aux recettes d'exportation avec 12 millions de têtes de bétail par an (INSTAT, 2017).

Le secteur de l'élevage comprend de nombreuses activités économiques, ce qui en fait un secteur pourvoyeur d'emplois et de ressources financières, notamment à travers les activités génératrices de revenus (AGR) telles que l'embouche, la production de viande et des produits laitiers (lait, beurre, yaourt, etc.), la tannerie de la peau, etc. ces activités impliquent toutes les couches sociales (hommes/femmes, jeunes et vieux) et sont pratiquées toute l'année.

Cette importance économique de l'élevage se note aussi au niveau de la région de Koulikoro qui, aujourd'hui est citée comme troisième au niveau national en importance numérique des bovins (14% ; DNPIA, 2017).

En 2018, avec un cheptel numérique de 3 700 000 bovins, 1. 700 000 petits ruminants (ovins et caprins), la valeur ajoutée de l'élevage dans l'économie régionale de Koulikoro a été évaluée à environ 193 milliards de FCFA.

En dépit de toute cette importance socio-économique, l'élevage malien demeure aujourd'hui dépendant des ressources naturelles (parcours naturels et eau d'abreuvement) et est en proie à de nombreuses contraintes qui limitent son développement : contraintes techniques, organisationnelles et institutionnelles.

En zone sahélienne, la dépendance de l'élevage s-vis-à-vis des ressources naturelles (parcours naturels et eau d'abreuvement) est exacerbée par les changements climatiques. De nos jours, les effets des changements climatiques sont nombreux et perceptibles et jouent négativement sur l'élevage.

Les systèmes de productions pastoraux évoluent dans un contexte environnemental particulièrement difficile sous l'effet de la dégradation continue des ressources naturelles, des changements climatiques et de la pression démographique et foncière.

D'aucuns estiment que le pastoralisme est en crise et d'autres pensent qu'il s'agit d'un système résilient face aux chocs. Toujours est-il qu'il y a très peu de recherche action menées dans la Région de Koulikoro pour analyser l'impact du pastoralisme sur les ressources naturelles et l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale (inclus impacts en matière de genre) : mobilité, diversification des revenus, stratégies de recapitalisation etc.

C'est dans ce cadre que le projet AREPK se propose de mener des actions de protection de l'environnement et prendre des mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques. Pour assurer le suivi environnemental et des changements climatiques en zone pastorale, l'Enabel a initié un partenariat avec l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) qui est la structure focale du Mali en matière de changements climatiques. Ce partenariat, à travers une série de recherche – action et d'études sur des thématiques environnementales en lien avec le pastoralisme, vise la capitalisation des expériences et le développement des innovations pour un développement inclusif et durable de l'élevage au Mali.

S'inscrivant dans ce contexte, les présents termes de référence sont élaborés pour servir de base pour le recrutement d'un consultant qui réalisera une étude sur l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale dans la zone d'intervention du projet AREPK.

II. OBJECTIFS DES PRESTATIONS :

2.1. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général visé par cette consultation est de contribuer à l'amélioration des stratégies opérationnelles de l'intervention du projet appui au renforcement de l'élevage et de l'économie pastorale dans la région de Koulikoro (AREPK) pour un élevage résilient aux changements climatiques au Mali.

2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Evaluer les risques climatiques et de la vulnérabilité des systèmes agro pastoraux de la zone d'intervention du projet ;
- Identifier les impacts du pastoralisme et de l'agropastoralisme sur les ressources naturelles ;
- Evaluer la capacité d'adaptation des pasteurs (en tenant compte du fonctionnement de leur cellule familiale) face aux changements climatiques ;
- Proposer des mesures d'atténuation assorties d'un budget.

2.3. RESULTATS ATTENDUS :

Les résultats attendus dans le cadre de cette recherche-action et études sont :

- les risques climatiques ainsi que la vulnérabilité des systèmes agro pastoraux de la zone d'intervention du projet sont évalués ;
- les impacts du pastoralisme et de l'agropastoralisme sur les ressources naturelles sont identifiés afin d'être suivis ;
- la capacité d'adaptation des pasteurs (en tenant compte du fonctionnement de leur cellule familiale) face aux changements climatiques est évaluée ;
- des mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques assorties d'un budget sont proposées.

III. METHODOLOGIE :

Le consultant proposera une méthodologie adaptée pour l'ensemble des prestations et qui permettra d'appréhender les aspects environnementaux suivants :

- l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité des systèmes agro-pastoraux ;

- l'identification des impacts du pastoralisme et de l'agropastoralisme sur les ressources naturelles ;
- l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale et leur capacité d'adaptation ;
- l'identification des mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale.

IV. PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET DES BIENS ACQUIS DANS LE CADRE DU PROJET :

Toutes les recherches-actions et études (rapports et données pertinentes telles que statistiques, cartes, graphiques et plans) réalisées dans le cadre du présent Projet, sont la propriété de Enabel ;

Le Consultant/Bureau d'études pourra, après autorisation de Enabel, utiliser les résultats des recherches-actions et études dans le cadre de l'impact aux changements climatiques pour des communications à caractère scientifique.

V. MANDAT DU CONSULTANT/BUREAU D'ETUDES

Les principales tâches assignées au consultant sont :

- la revue documentaire et la préparation d'une démarche méthodologique de travail;
- l'élaboration et la mise en place des outils pour la réalisation du travail ;
- la participation aux réunions (dont le cadrage) ;
- la réalisation de missions de terrain ;
- la production d'un rapport provisoire de l'étude à soumettre aux commentaires et observations de l'AEDD ;
- la prise en compte des commentaires et observations dans le rapport final de l'étude ;
- la production du rapport final de l'étude.

VI. DUREE ET PLANNING DES PRESTATIONS

Le Consultant/Bureau d'études devra présenter un planning des prestations ne pouvant pas dépasser une durée totale de 45 jours calendaires (dans un intervalle de 02 mois) pour la réalisation de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre de ces études.

Il prendra les soins de fixer la durée qu'il entend réaliser les prestations demandées conformément à sa méthodologie et au planning qu'il propose.

Le planning de réalisation des prestations sera joint à son offre

VII. PROFIL ET EXPERIENCES DU BUREAU D'ETUDES

La présente étude sera conduite par un bureau d'étude disposant d'une expérience générale de quatre (04) ans le domaine de l'environnement et ayant réalisé une étude sur l'évaluation de risques climatiques et de vulnérabilité de la population.

Les prestations exigent une équipe pluridisciplinaire composée d'experts suivants :

○ Chef de mission

Spécialiste en changements climatiques

- Disposer d'un diplôme de niveau BAC + 5 minimum en Ecologie, environnement, eaux et forêts, Changements climatiques ou Gestion de Ressources Naturelles;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans dans le domaine de l'environnement et des changements climatiques ;

- avoir réalisé au moins deux (02) études d'évaluation de risques climatiques et de vulnérabilité de la population.

○ **Membres de l'équipe**

Spécialiste en pastoralisme

- disposer d'un diplôme de niveau BAC + 4 minimum en élevage, agropastoralisme et/ou géographie rurale ;
- avoir travaillé au moins trois (03) ans dans le domaine de la Gestion de Ressources Naturelles ;
- avoir participé au moins à deux (02) missions dans le cadre d'une étude des diagnostics environnementaux et socioéconomiques.

Socio/agroéconomiste

- disposer d'un diplôme de niveau BAC + 4 minimum dans les disciplines telles que : Socio économie, agroéconomie, anthropologie, sociologie.
- avoir travaillé au moins trois (03) ans dans le domaine de la Gestion de Ressources Naturelles ;
- avoir participé au moins à deux (02) missions sur l'enquête socioéconomique.

VIII. LES LIVRABLES :

Les livrables qui seront produits sont :

1. Rapport sur l'impact des changements climatiques sur les pasteurs et le fonctionnement de la cellule familiale ;
2. Proposition de mesures d'atténuation des impacts des Changements Climatiques.

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

NB : joindre en annexe les statuts ou le registre de commerce

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC **MLI331**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des lots de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces lots par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents lots proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC **MLI331** aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

.....

6.3 Tableau services similaires

Date	Montant en €	Destinataire public ou privé	Description succincte de la prestation	Groupe(s) cible(s)	Nom de la personne de contact	e-mail ou tél.

À joindre en annexe : Les attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.

6.4 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'Agence belge de développement (Enabel) Koulikoro,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte d'Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel d'Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel d'Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature originale précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction :

.....

Lieu, date

6.5 Récapitulatif des documents à remettre

- 1) Fiche d'identification (formulaire 6.1)
- 2) Déclaration d'intégrité (formulaire 6.4)
- 3) Documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir point 3.4.7.1 et 3.4.7.2)
- 4) Documents dans le cadre de l'attribution :
 - a. Offre technique :
 - i. Critère « qualité des consultants » : CVs (voir termes de référence point : VII)
 - ii. Critère « méthodologie » : (voir termes de référence point : III)
 - b. Offre financière : formulaire d'offre prix (6.2)